

12. Taxes

Chacun des deux Gouvernements, dans la mesure où le lui permet sa législation fédérale, exemptera de tous droits de douane et taxes les matériaux et l'équipement utilisés pour la construction, l'exploitation ou l'entretien des deux mini-émetteurs Loran-C au Canada. Le Canada, en particulier, fera remise des droits de douane et des taxes d'accise sur les biens importés ainsi que des taxes fédérales de vente et d'accise sur les biens achetés au Canada, spécifiquement pour ces installations, qui doivent servir à leur construction, entretien ou exploitation. Le Canada remboursera d'autre part les droits de douane acquittés à l'égard de biens importés par des manufacturiers canadiens spécifiquement pour ces installations et utilisés pour la fabrication ou la production de biens achetés par le Gouvernement des États-Unis ou pour son compte et dont les États-Unis deviendront propriétaires en vue de l'établissement, de l'entretien et de l'exploitation de ces installations.

13. Comptabilité électromagnétique

Les mini-stations Loran-C seront exploitées conformément au Tableau de répartition des bandes de fréquence, à l'article 5 du Règlement des radiocommunications (Genève 1959) et le renvoi n° 166 de cet article. Advenant des problèmes de brouillage, l'USCG et la GCC travailleront de concert à les résoudre, en prenant toutes les mesures techniques possibles et raisonnables.

Si les émissions des mini-stations Loran-C causent du brouillage nuisible dans les émissions d'autres services de radio hors de la bande 90-110 kHz, l'USCG devra, à la demande de la GCC, cesser l'exploitation de la (des) station(s) en cause, jusqu'à ce que le brouillage ait pu être atténué. Durant la période de cessation des activités, il sera permis de procéder à de brèves transmissions à des fins d'essai. L'USCG prendra, à ses frais, les mesures techniques raisonnables nécessaires pour résoudre de tels problèmes, y compris la modification de l'équipement en vue d'éliminer le brouillage.

Les Gouvernements des États-Unis et du Canada sont convenus de collaborer à trouver des fréquences de remplacement convenables pour toute assignation de fréquence canadienne existante ou prévue, déplacée par les émissions Loran-C.

14. Règlements relatifs à l'immigration et aux douanes

Chaque Gouvernement prendra les mesures nécessaires, conformément à ses lois et règlements sur l'immigration et les douanes et sous réserve des contrôles que les organismes participants pourront convenir d'effectuer, pour faciliter l'admission dans son territoire, avec leurs effets personnels, des employés que l'autre Gouvernement pourra affecter au programme de coopération.

15. Normes de sécurité

Le Gouvernement du Canada prendra toutes les mesures raisonnables pour protéger du vandalisme les deux stations de transmission Loran-C de la rivière Sainte-Marie, en Ontario, et en interdire l'accès aux personnes non autorisées.

16. Accord entre les organismes participants

Les organismes participants pourront conclure des ententes complémentaires aux fins de la mise en oeuvre du présent Accord. Ces ententes pourront être modifiées à l'occasion et selon les besoins par les organismes participants, conformément aux dispositions et aux objectifs du présent Accord.

17. Protection de la faune et des objets d'intérêt historique

Les ouvriers de la construction et les membres du personnel de la station devront s'abstenir d'incommoder ou de capturer le gibier, le poisson et les animaux sauvages dans des conditions autres que celles prescrites par la législation canadienne.